



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du 4 décembre 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CARGNELLI, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS,
Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Était excusé :

Dominique CAS AUX, Jean CUZIN, Pierre LOTTIN

Assiste :

Thomas CIAPA-CARVAILLO

APPEL du FC SERQUIGNY NASSANDRES d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 12 novembre 2018, reportant le match de coupe de Normandie seniors FC SERQUIGNY-GRAND QUEVILLY FC, initialement programmé le 18 novembre 2018, à une date ultérieure.

La commission entend pour le club appelant MM VOISIN Jean (licence dirigeant 2543088584) et GAMBIER Cédric (licence dirigeant 2127485708).

Par mail du 14 novembre 2018, le FC SERQUIGNY NASSANDRES faisant appel de la décision, dont objet, indiquait :

« Nous n'avons pas à subir les conséquences d'une erreur de la Commission Régionale des Compétitions.

L'article 5 de la Coupe de Normandie seniors dispose que tout club dont l'équipe première disputerait le même jour une épreuve nationale est tenu d'assurer sa participation à la Coupe de Normandie en présentant son équipe réserve.

C'est exactement le cas du GRAND QUEVILLY FC, la rencontre n'a pas lieu d'être reportée. Ou alors le tirage au sort du 4^{ème} tour de Coupe de Normandie doit être considéré comme nul et recommencé en excluant les équipes encore engagées en Coupe de France comme le veut ce même article 5 du Règlement de la Coupe de Normandie.

En reportant la rencontre, la commission ne respecte pas son propre règlement et le FC SERQUIGNY NASSANDRES ne doit pas être victime de cette erreur »

Les auditions diligentées en séance amènent le club appelant à réitérer les griefs très explicitement exprimés dans son mail d'appel, dont teneur ci-dessus.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



La Commission dit que le texte de l'article 5 du Règlement de la Coupe de Normandie seniors présente une incohérence absolue entre :

- l'obligation annoncée pour un club dont l'équipe disputerait une compétition nationale d'assurer sa participation, le même jour avec une équipe réserve
- l'annonce faite pour un club disputant les championnats R1, R2 et R3, encore qualifié en coupe nationale, d'être exempté et ce jusqu'en 1/16^{ème} de finale incluses en coupe régionale.

Quelles que soient les décisions prises, celles-ci seront contestables vu le caractère contradictoire des dispositions précédemment listées et ce d'autant plus que le nombre d'exempts doit être connu pour chaque tour dès le début de la compétition afin de parvenir, au gré des tours, à un nombre de rencontres permettant d'arriver à une finale avec deux clubs.

Dans ces conditions et n'ayant pas de solution incontestable pour régler le litige, la commission dit :

- qu'au regard des organismes institutionnels et des partenaires qui soutiennent l'épreuve de façon significative
- qu'au vu de l'importance pour la Région et la Ligue que constitue cette épreuve, il convient de prendre toutes mesures exceptionnelles pour qu'elle puisse aller à son terme aux dates convenues
- que la seule solution en ce sens est de maintenir pour ce tour les décisions prises par l'instance de premier niveau et ce d'autant plus qu'aux tours suivants cette situation ne pourra se réitérer.

Jugeant en dernier ressort, eu égard aux développements ci-dessus explicités, la commission confirme la décision prise par l'instance de premier niveau le 12 novembre 2018.

L'attention de cette instance est attirée sur l'urgence qu'il y a pour elle à élaborer, pour la saison prochaine, un texte clair quant aux conditions de participation à cette épreuve (article 5) et ce particulièrement pour les équipes qualifiées en Coupe de France au gré des divers tours de compétition. Elle rappelle que ce texte devra être soumis à l'agrément de l'Assemblée générale des associations affiliées en fin de saison.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de la MALADRERIE O.S de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 30 octobre 2018, rejetant sa réclamation au fait que l'équipe du FC SUD OUEST CAEN ait aligné trois joueuses titulaires d'une licence changement de club hors période, plaçant ainsi l'équipe en infraction par rapport à l'article 160 des Règlements Généraux de la Ligue.

(Match de Coupe de Normandie Féminines seniors FC SUD OUEST CAEN // LA MALADRERIE OS du 21/10/2018).

La commission, après :

- avoir entendu pour le club appelant M. BOUREL Thierry (licence dirigeant 785050039) et Mme LECOQ Marion (licence libre-seniors F 2543438720)
- avoir noté l'absence excusée de représentants du FC SUD OUEST CAEN dûment convoqués

Décide de mettre le dossier en délibéré.

APPEL de l'AVANT GARDE CAENNAISE d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 12 novembre 2018, reportant le match de coupe de Normandie seniors AS IFS-AG CAENNAISE, initialement programmé le 18 novembre 2018, à une date ultérieure.

La commission entend pour le club appelant MM DARTOIS Fabrice (licence dirigeant 738340216) Président et NEVEU Michel (licence dirigeant 710162725).

Des pièces figurant au dossier il appert que, par mail d'appel en date du 9 novembre 2018, le club appelant, s'appuyant sur le texte définissant les règles de participation en Coupe de Normandie « si un club de Ligue R1, R2, R3 reste qualifié en Coupe de France, il est exempté en Coupe de Normandie jusque et y compris en 1/16^{ème} de finale et est remplacé par un club hiérarchiquement supérieur, le choix étant effectué par la commission organisatrice compétente », demande donc à être exempté pour ce 4^{ème} tour.

Les auditions diligentées en séance amènent le club à développer les points ci-dessus développés et, donc, en application du règlement de la compétition, à demander à être exempté lors du 4^{ème} tour de la Coupe de Normandie.

La Commission dit que le texte de l'article 5 du Règlement de la Coupe de Normandie seniors présente une incohérence absolue entre :

- l'obligation annoncée pour un club dont l'équipe disputerait une compétition nationale d'assurer sa participation, le même jour avec une équipe réserve
- l'annonce faite pour un club disputant les championnats R1, R2 et R3, encore qualifié en coupe nationale, d'être exempté et ce jusqu'en 1/16^{ème} de finale incluses en coupe régionale.

Quelles que soient les décisions prises, celles-ci seront contestables vu le caractère contradictoire des dispositions précédemment listées et ce d'autant plus que le nombre d'exempts doit être connu pour chaque tour dès le début de la compétition afin de parvenir, au gré des tours, à un nombre de rencontres permettant d'arriver à une finale avec deux clubs.

Dans ces conditions et n'ayant pas de solution incontestable pour régler le litige, la commission dit :

- qu'au regard des organismes institutionnels et des partenaires qui soutiennent l'épreuve de façon significative,
- qu'au vu de l'importance pour la Région et la Ligue que constitue cette épreuve, il convient de prendre toutes mesures exceptionnelles pour qu'elle puisse aller à son terme aux dates convenues
- que la seule solution en ce sens est de maintenir pour ce tour les décisions prises par l'instance de premier niveau et ce d'autant plus qu'aux tours suivants cette situation ne pourra se réitérer.

Jugeant en dernier ressort, eu égard aux développements ci-dessus explicités, la commission confirme la décision prise par l'instance de premier niveau le 12 novembre 2018.

L'attention de cette instance est attirée sur l'urgence qu'il y a pour elle à élaborer, pour la saison prochaine, un texte clair quant aux conditions de participation à cette épreuve (article 5) et ce particulièrement pour les équipes qualifiées en Coupe de France au gré des divers tours de compétition. Elle rappelle que ce texte devra être soumis à l'agrément de l'Assemblée générale des associations affiliées en fin de saison.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL du ROMILLY PONT ST PIERRE FC d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 8 novembre 2018, qui, au regard de l'annexe 7 de Règlements généraux de la LFN concernant l'obligation des clubs sur l'engagement d'équipes de jeunes et féminines, l'a placé en situation irrégulière.

La commission note l'absence excusée de représentants du club, dûment convoqués.

Des pièces figurant au dossier, il appert que l'instance ayant en charge la vérification des obligations faites aux clubs en matière d'engagements d'équipes seniors, jeunes et féminines a placé le club appelant, évoluant en Championnat régional 1, en infraction car manquant une équipe U19/U18 ou U17/U16.

Dans son mail d'appel en date du 15 novembre 2018, le ROMILLY PONT SAINT-PIERRE FC affirme qu'il possède bien une équipe U18 engagée en championnat D3 du District de l'Eure de Football et ce en entente avec le CA PITRES.

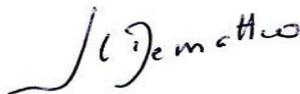
La commission, jugeant en second ressort :

- vu la décision du Bureau du Comité de Direction du District de l'Eure de Football, en date du 18 septembre 2018, homologuant une entente entre le CA PITRES et le ROMILLY PONT SAINT-PIERRE FC pour participer au Championnat D3 des U18,
- vu l'article 39bis des Règlements Généraux du District de la Ligue qui dispose que les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition, d'une part que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que chacun des clubs la constituant dispose d'au moins six licenciés pour les compétitions à 11,

dit que le ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC recensant sept licenciés dans la catégories U18, U17, U16 et le CA PITRES en recensant six, à partir du moment où le nombre d'équipes de jeunes présentées par le ROMILLY PONT SAINT-PIERRE FC est en conformité avec le nombre exigé à l'annexe 7 des Règlements Généraux de la Ligue et que, donc, il ne doit pas figurer sur la liste des clubs en infraction établie par l'instance de premier niveau lors de sa réunion du 8 novembre 2018.

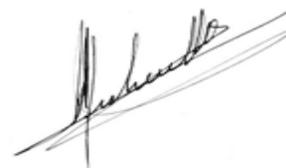
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux fédéraux.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES